

Règlement intérieur

Modification du 11 mars 2023

1. Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte aux associations et aux personnes physiques

Toute association désireuse d'adhérer à Environnement 92 doit faire parvenir au président un dossier comportant:

- la date de sa déclaration et, le cas échéant, de son agrément,
- ses statuts à jour,
- le compte-rendu de sa dernière assemblée générale et, le cas échéant, de la précédente,
- la liste des membres de son bureau: nom, prénom, fonction, profession et, le cas échéant, leur(s) mandat(s) électif(s) ou responsabilité(s) politique(s) hors de l'association,

Ce dossier peut être complété de documents témoignant de l'activité passée et présente de l'association.

Ce dossier est examiné par le secrétaire général qui s'assure que l'association a une activité compatible avec son appartenance à Environnement 92, et notamment qu'elle est indépendante de tout parti ou groupement à but politique...

En accord avec le président et le bureau, le secrétaire général soumet l'adhésion de l'association à l'approbation du comité directeur.

Toute association adhérente qui, par la suite, évoluerait vers une situation non compatible avec les exigences mentionnées dans les articles 1 et 4 des statuts d'Environnement 92, verrait son cas soumis au comité directeur pour une décision pouvant aller jusqu'à la radiation.

Une personne physique qui souhaite adhérer à Environnement 92 soumet au président une lettre de motivation détaillée.

2. Droits et obligations réciproques d'Environnement 92 et des associations adhérentes

Dans le cadre de la mission énoncée aux articles 2 et 3 de ses statuts, Environnement 92 et les associations adhérentes s'engagent à respecter certaines règles de bonne conduite:

- Environnement 92 s'engage à n'intervenir au plan communal que sur demande d'au moins une association adhérente et avec l'accord de l'ensemble des associations adhérentes ou collectifs associés concernés sur l'action à mener.
- En cas de désaccord entre associations adhérentes, Environnement 92 s'efforce de faire apparaître un terrain d'entente, informe des options approuvées par le comité directeur, mais s'interdit de jouer le rôle d'arbitre.
- Environnement 92 peut toutefois intervenir directement au plan communal si la commune ne ressort d'aucune association adhérente ou collectif associé, et sur un problème de sa compétence ne trouvant pas de défenseur local.
- Sur les sujets d'intérêt intercommunal, les actions à engager sont discutées avec les associations et collectifs concernés et approuvées en comité directeur.

Association agréée protection de l'Environnement Habileté au dialogue environnemental

Réciproquement :

- Chaque association garde son autonomie et est totalement libre de décider "in fine" de l'action qu'elle juge bon de mener au plan strictement communal. Mais, si elle a demandé l'aide ou le soutien d'Environnement 92, elle doit l'informer de ses intentions, pratiquer la transparence à son égard et agir en coopération.

- Une association adhérente ne peut, se réclamer d'Environnement 92 dans ses actions, que si elle s'est assurée préalablement de son accord. Le bureau soumet les demandes au comité directeur. Si une association mène une action avec le support d'Environnement 92, elle doit le mentionner.

- En cas de désaccord grave entre une association et le bureau d'Environnement 92, le problème sera porté devant le comité directeur qui décidera de l'attitude à adopter.

- Les associations adhérentes s'astreignent au devoir de réserve quant aux informations de nature confidentielle qui pourraient être données lors des réunions d'Environnement 92 ou lors d'instruction d'un problème particulier par un ou plusieurs membres du bureau.

3. Fonctionnement du Comité Directeur

. Le comité directeur a vocation à représenter tous les territoires. Il comprend au plus trente administrateurs représentant chacun leur association et désigné par elle. Chaque association présente ou représentée dispose d'une voix délibérative. Les personnes physiques ne disposent pas de voix délibérative.

- Chaque administrateur doit faire connaître, le cas échéant, son mandat ou sa responsabilité politique et/ou professionnelle.

- L'exercice d'un mandat territorial : maire, maire - adjoint, conseiller général, conseiller régional ou d'un mandat national est incompatible avec celui d'administrateur d'Environnement 92. L'acquisition d'un tel mandat en cours d'exercice entraîne l'obligation pour l'association à laquelle appartient l'administrateur, de désigner un autre représentant au comité directeur.

- Le Comité directeur examine et débat les points de l'ordre du jour présentés par le bureau.

- Le Comité directeur peut se faire aider par des experts extérieurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote

- Des membres du Comité directeur peuvent proposer au Bureau des sujets à mettre à l'ordre du jour du prochain Comité, avec une brève note explicative.

- Lors des votes, chaque administrateur du Comité (un par association) dispose d'une voix. En outre, il peut être porteur de 3 pouvoirs (comme en Assemblée générale Art. 9 des statuts). en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Un compte-rendu de chaque réunion du Comité est dressé par le secrétaire général et figurera dans le cahier visé par la préfecture.

nvironnement 92

Association agréée protection de l'Environnement Habilité au dialogue environnemental

- Dans le cadre de ses missions, le comité directeur, en particulier :
 - * Approuve les propositions de modifications des statuts avant de les soumettre à l'assemblée générale,
 - * Approuve et officialise le règlement intérieur, prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale,
 - * Fixe le montant des cotisations pour les associations et les personnes physiques, propose à l'assemblée générale les candidats au comité directeur (30 maxi).
 - * Emet au nom de l'union Environnement 92 des avis sur tous les projets concernant l'environnement, les équipements et les conditions d'existence des habitants des Hauts de Seine.
 - * Procède à la désignation de groupes de travail.

4. Fonctionnement du bureau

- Le bureau est élu par le Comité Directeur sur **proposition d'un candidat ou d'une équipe de deux candidats à la présidence ou co-présidence. Le président ou l'alliance de 2 co-présidents forme l'équipe qui comprend obligatoirement 1 secrétaire général, 1 trésorier et 4 vice-présidents représentant chacun un des territoires du département.**
- Chaque membre du bureau dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante
- Il est élu pour une période de trois ans renouvelables.
- Le bureau est l'organe de proposition et d'exécution des missions de l'association.
- Il est convoqué par le **président (ou les co-présidents)**. Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin.
- Il reçoit et examine les demandes d'aide ou de conseil des adhérents.
- Il procède aux demandes de subvention et organise les levées de fonds auprès du public ou autres donateurs.
- Il gère le site internet et tous les supports de communication.
- Il propose des points à mettre à l'ordre du jour au comité directeur et informe celui-ci de l'ensemble de ses démarches.
- Il soumet ses propositions d'action au vote du comité directeur.
- Le bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Comité directeur ou des personnalités extérieures. **Il peut s'adjoindre les compétences d'anciens membres qu'on appellera membres d'honneur du Bureau.**
- Il gère les relations avec FNE-Idf, les élus et les administrations.

5. Siège d'Environnement 92,

Proposé par le Comité Directeur du 16 mai 2018, il a été fixé au 16 rue de l'Ouest 92100 Boulogne Billancourt. *En application de l'article 23 des Statuts de l'Association, cette adresse peut être modifiée au sein du département des Hauts de Seine, à tout moment par le Comité directeur.*